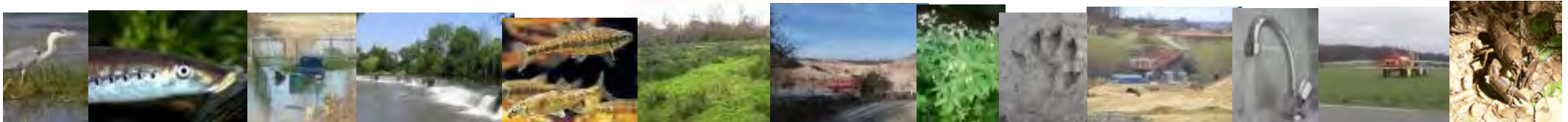


BIEN PENSER EST SAGE.
BIEN PLANIFIER EST
PLUS SAGE. BIEN AGIR
EST LE PLUS SAGE ET
LE MIEUX DE TOUT

Proverbe Perse

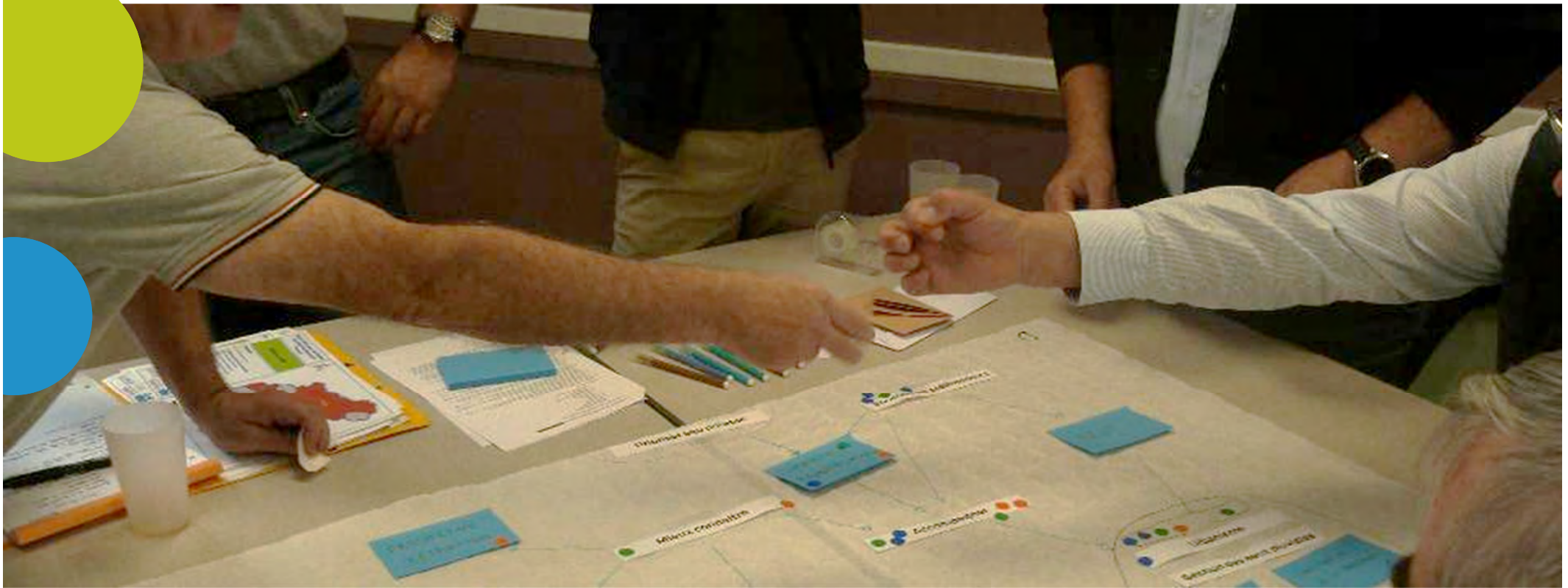
29 janvier 2026



Ordre du jour :

1- Avancement des modalités de définition des analyses socio-économiques et validation composition commission dédiée

2- Échanges et pré-validation des articles et principales nouvelles dispositions du futur Sage



Avancement des modalités de définition des analyses socio-économiques

- Retour des instances de bassin ?
- Pour rappel, les éléments qui nous semblent pertinents :
 - 1- une analyse fine par la CRA 72 :
 - sur l'ensemble des irrigants sur Bienne
 - Sur un échantillonnage pour irrigants de Sarthe intermédiaire
 - 2- une prise en considération des évolutions constatées depuis 2019 sur AEP et industrie, les projets en cours = évaluation des efforts sociaux à réaliser et si nécessaire, évaluation économique.

Validation composition commission dédiée

Disposer de membres de la CLE du collège des élus, usagers et état :

Élus : M. DELPIERRE, M. BERTOLINO, Mme PAIN et M. BERARD

Usagers : CRA 72 et/ou ? CRA 61, CIVAM AD 72, CCI 72 (ou CCI 61 si indispo), FDPPMA 61 et FNE 72

État : DDT 72, DDT 61, DREAL région



A1 - METTRE EN OEUVRE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'ENLEVEMENT SYSTEMATIQUE DES SEDIMENTS ET ATERRISSEMENTS

Les interventions d'enlèvement des sédiments et atterrissements dans les cours d'eau relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (à l'exclusion donc de l'entretien courant* réalisé par les propriétaires riverains visé à l'article L.215-14 de ce même code), soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité ou de salubrité publique, OU si sont cumulativement démontrés :

- Des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- L'innocuité des opérations d'entretien pour les espèces ou pour les habitats protégés par des arrêtés de protection de Biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000 ;
- L'inefficacité de l'auto-entretien pour atteindre le même résultat.

Dans tous les cas, les opérations d'enlèvement des sédiments et atterrissements ne doivent intervenir qu'en l'absence de solution alternative à un coût économiquement acceptable (effacement, ouverture des ouvrages, renaturation du lit...).

**L'entretien courant selon l'article L215-14 du code de l'environnement correspond à tous travaux réalisés dans le cours d'eau sans l'aide de machine mécanique (peletteuse...). L'usage d'un cable avec machine pour retirer un arbre dans un cours d'eau est considéré comme entretien courant*

A2 - INTERDIRE LES OPERATIONS DE RECTIFICATION ET RECALIBRAGE DE COURS D'EAU

Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont sauf dans les cas suivants :

- Si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- Pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
- Pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique, ;
- Pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau (*notamment 3.3.5.0*) ou de déconnexion de plan d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.

A3 - INTERDIRE TOUTE NOUVELLE ATTEINTE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Sur les cours d'eau classés au titre I et liste 1 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur les autres cours d'eau, les nouveaux projets d'installations et les ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) au libre écoulement des eaux sur les cours d'eau du bassin versant de la Sarthe Amont, sont interdits sauf si sont cumulativement démontrées :

- L'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...) ;
- L'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- La possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

A4 - GESTIONS HIVERNALE DES OUVRAGES SUR L'AXE de LA SARTHE

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments (article R.212-47-4ème du code de l'environnement), les ouvrages hydrauliques identifiés sur la carte figurant à la disposition 3 du PAGD (carte X et tableau 1), doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue pendant au minimum un mois à partir du :

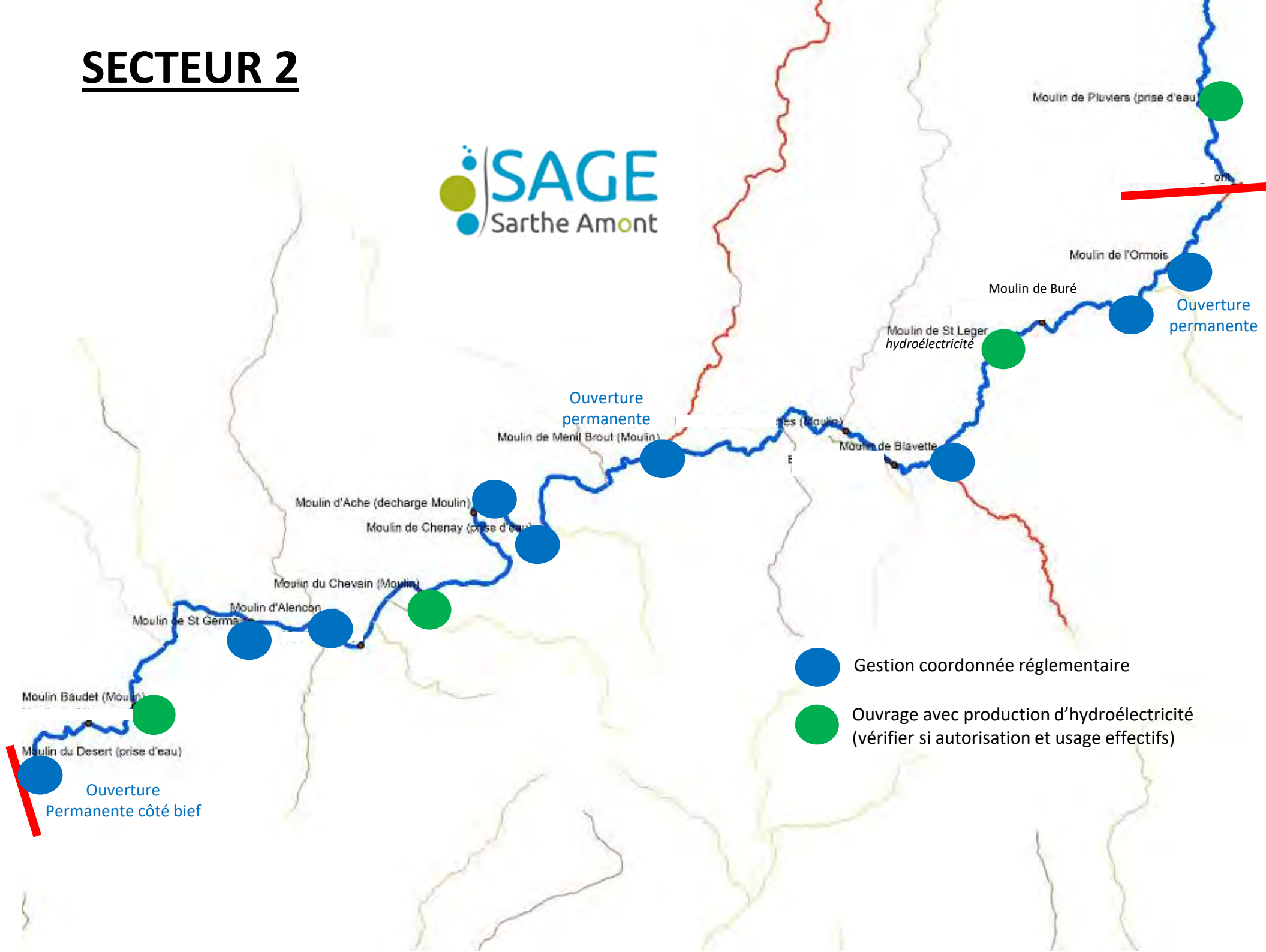
- Pour les ouvrages en secteur 1 et 3 : une ouverture des vannages sera réalisée à condition de respecter cumulativement la période du 15 octobre au 1^{er} avril et dès que le débit à la station de St Céneri le Gerei / Moulins le carbonnel est supérieur pendant 7 jours consécutifs à 5 m³/s. Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 1^{er} avril. La fermeture pourra avoir lieu soit si le débit hebdomadaire est inférieur à 5 m³/s pendant 4 semaines consécutives ou au plus tard le 1^{er} avril ;
- Pour les ouvrages en secteur 2 et 4 : une ouverture des vannages sera réalisée à condition de respecter cumulativement la période du 15 novembre au 15 février et dès que le débit à la station de St Céneri le Gerei / Moulins le carbonnel est supérieur pendant 7 jours consécutifs à 5 m³/s. La fermeture pourra avoir lieu soit si le débit hebdomadaire est inférieur à 5 m³/s pendant 4 semaines consécutives ou au plus tard le 15 février.

Cette règle ne concerne pas les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité et celui du Greffier au Mans, dernier ouvrage avant la confluence avec l'Huisne , à condition qu'ils soient régulièrement autorisés ou déclarés.

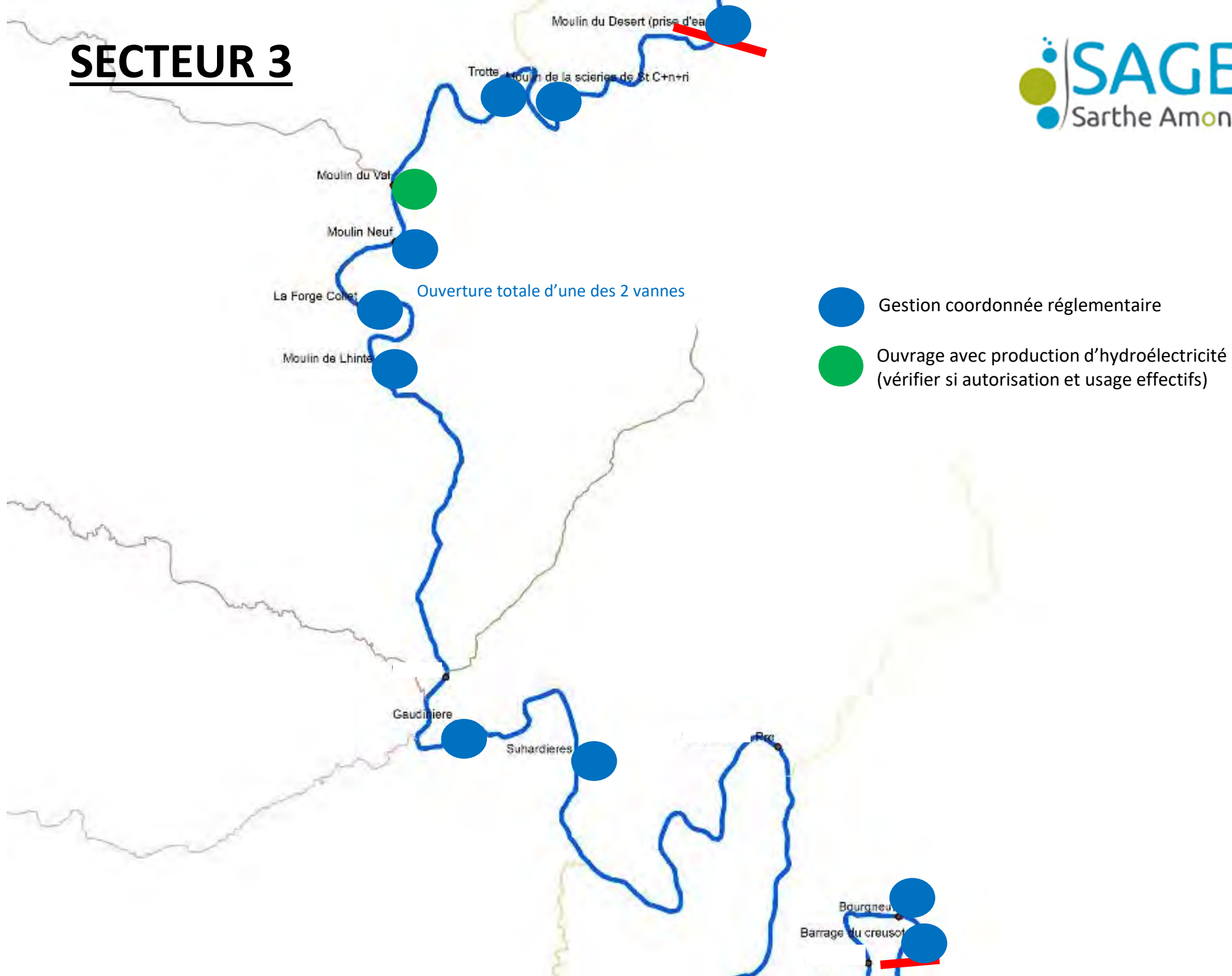
SECTEUR 1



SECTEUR 2



SECTEUR 3



SECTEUR 4

-  Gestion coordonnée réglementaire
-  Ouvrage avec production d'hydroélectricité
(vérifier si autorisation et usage effectifs)



A5 - PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (> 1000 m²), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du même Code), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement.

A5 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES (suite)

Cette mesure s'applique aux déclarations enregistrées et autorisations délivrées à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Il sera rappelé que si un projet entre dans le cadre de l'une de ces exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides, il doit néanmoins respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » et répondre aux exigences de la disposition 8B1 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE applicable. L'évaluation des fonctionnalités perdues et des fonctionnalités à restaurer sera réalisée selon la méthodologie (ou équivalent) *du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2023 ou ses versions à venir*.

A6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

Les remplissages de plans d'eau sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en contribuant au déficit hydrique, à l'élévation de la température des eaux superficielles, à l'interception des sources et des milieux humides, ainsi qu'à l'aggravation du fractionnement des habitats aquatiques.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits pendant la période de basses eaux définie par le SAGE (disposition D12), soit du 1er avril au 30 novembre.

~~Par dérogation, un remplissage peut être autorisé jusqu'au 30 avril pour les plans d'eau (hors plan d'eau de loisirs), sous réserve de démontrer une bonne hydraulité du milieu et une disponibilité suffisante de la ressource. Cette disponibilité est caractérisée par un débit observé à l'exutoire du bassin versant supérieur ou égal à 120 % du module. L'autorisation est appréciée au cas par cas par l'autorité administrative compétente.~~

La présente règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés sur le bassin versant de la Sarthe amont, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent article les retenues de substitution dont le remplissage est réglementé à la disposition n°27, les réserves destinées à la lutte contre l'incendie, dans la limite d'un volume strictement nécessaire au besoin minimal, fixé à 120 m³, ainsi que les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle.

A7 - PROTEGER ET RECONQUERIR LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Les projets d'installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdits sauf si sont démontrées :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
 - Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
 - Les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par tranches altimétriques données, recharge des nappes, etc.).

A8 – Encadrer les opérations de drainage agricole

Sur les masses d'eau identifiées par la carte (réservoirs biologiques), en raison des impacts cumulé, tout nouveau projet de création ou de modification de réseaux de drainage enterrés ou à ciel ouvert d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, lorsqu'une opération de drainage sur des réseaux existants implique une augmentation de la part globale ou du pourcentage de la surface drainée, n'est permise que si le projet prévoit des dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux de drainage.

Ces aménagements seront préférentiellement de type Zone Tampon Humide Artificielle ou tout autre dispositif équivalent permettant par un dimensionnement adapté, d'abattre les pollutions en nitrates, pesticides et MES.

